

# Morceaux choisis en matière de droit des obligations et de la responsabilité civile

**Armel WAISSE – Avocat à la Cour**

**15 mai 2025**



# Plan

---

## 1 Morceaux choisis en matière de droit des obligations

- Formation du contrat – *vices du consentement*
- Sanctions de l'inexécution du contrat
- L'effet relatif du contrat – *stipulation pour autrui*
- Le régime de l'obligation – *la compensation*

## 2 Morceaux choisis en matière de responsabilité civile

- Responsabilité médicale
- Responsabilité du fait de l'animal
- Responsabilité du fait des produits défectueux

# I. Morceaux choisis en matière de droit des obligations

# FORMATION DU CONTRAT

## 1. Vices du consentement

TAL, 1<sup>er</sup> avril 2025, n° 2025TALCH01/00064, n<sup>os</sup> TAL-2020-08512 et TAL-2020-08513 du rôle

Dol – article 1116 du Code civil

« Si le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter, encore faut-il que cette partie ait été obligée d'informer son cocontractant se trouvant dans l'impossibilité de se renseigner lui-même.

L'existence « d'une obligation de parler » constitue la condition nécessaire et l'existence « d'une obligation de renseignement » apparaît comme la condition suffisante de la réticence dolosive [...]. On ne peut ainsi écarter le dol allégué par une partie sans rechercher si l'autre partie n'a pas manqué à son obligation d'information.

Le caractère déterminant du dol implique une tromperie antérieure ou concomitante à la formation du contrat et doit être apprécié *in concreto* : **est-ce que concrètement le défendeur était obligé de « parler »** quant aux transferts d'argent sans licence par lui réalisés sur le territoire des Etat-Unis avant la date du 15 juin 2017 (date de signature du contrat entre parties)? »

# FORMATION DU CONTRAT

## 1. Vices du consentement

TAL, 1<sup>er</sup> avril 2025, n° 141/2024, n°s TAL-2020-08512 et TAL-2020-08513 du rôle

Erreur – article 1110 du Code civil

« [...] il ne suffit pas, [...], que la qualité soit tenue pour substantielle par la victime de l'erreur pour qu'*ipso facto* celle-ci conduise à l'annulation. Encore faut-il que l'attente de l'*errans* ne soit pas pour son cocontractant une surprise, c'est-à-dire que la qualité recherchée soit entrée dans le champ contractuel ou, en d'autres termes, qu'elle porte sur une **qualité convenue**. Deux possibilités se présentent à cet égard.

La première hypothèse est celle dans laquelle la qualité attendue est une **qualité substantielle in abstracto**. Dans ce cas, le cocontractant savait ou devait savoir quelle était la psychologie de l'*errans* et la qualité, si elle n'a pas été expressément convenue, l'a tout au moins été tacitement. L'annulation peut dès lors intervenir sans mettre en cause la sécurité contractuelle.

En l'espèce, la discussion ne range pas dans la première hypothèse alors qu'il ne peut pas être raisonnablement retenu que dans le milieu des affaires et de la finance, il soit pour tous les acteurs essentiel que le cocontractant, non inculpé et non condamné, divulgue tous ses agissements antérieurs, frôlent-ils le caractère infractionnel.

La seconde hypothèse est celle dans laquelle la qualité attendue n'est **pas une qualité substantielle in abstracto** : seul l'*errans* la considérait comme telle, contrairement à l'opinion commune. »

# FORMATION DU CONTRAT

## 2. Nullité et restitution, l'adage *Nemo Auditur*

Cour d'appel, 15 novembre 2023, n° 128/23 – VII – CIV, n° CAL-2022-00731 du rôle

« La maxime *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* [...] ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Cet adage, repris en français sous la forme de *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* est réduit à une action en restitution consécutive à la nullité d'un contrat pour cause immorale ou illégale. Il n'est pas souhaitable que la turpitude c'est-à-dire la conduite ignominieuse, honteuse, immorale d'une partie empêche de prononcer la nullité de l'acte ; car elle conduirait à maintenir des contrats contraires à la loi. Seulement, cette partie ne pourra pas invoquer la **nullité du contrat immoral ou illégal** auquel elle a concouru, afin d'obtenir la restitution de ce qu'elle a versé. »

# SANCTION DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

## 3. Clause pénale- *Qualification*

**Cour d'appel, 6 février 2025, n° 15/25 – IX – CIV, n°s CAL-2020-00751 et CAL-2020-00810 du rôle**

« La clause pénale a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages-intérêts en établissant un forfait qui supprime en principe toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

L'utilité de la clause pénale est ainsi double. D'une part, elle répond à l'intérêt qu'a le créancier de forcer le débiteur, par la crainte d'une peine, à remplir correctement son engagement. D'autre part, elle tend à soustraire aux aléas de l'appréciation du juge la détermination des conséquences pécuniaires du manquement du débiteur. La clause pénale a ainsi une double fonction : à côté de sa fonction indemnitaire, elle a également une fonction comminatoire. »

# SANCTION DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

## 3. Clause pénale- *Modération*

Cour d'appel, 23 janvier 2025, n° 9/25 – IX – CIV, n° CAL-2024-00352 du rôle

« Il appartient [...] au juge dans chaque cas d'espèce d'apprécier si la pénalité prévue au contrat est manifestement excessive. Pour ce faire, les juges se basent normalement sur **plusieurs critères objectifs**. Le **premier** est tiré de la comparaison entre le montant de la peine stipulée et de celui du préjudice effectivement subi par le créancier. Le **second** consiste à examiner la situation respective des parties pour le cas où la clause pénale devrait être appliquée dans toute sa rigueur en vue de vérifier si par son application le créancier ne tire pas un plus grand avantage de l'inexécution de l'obligation qu'il n'en aurait tiré de son exécution. Le **troisième** est l'appréciation de la bonne foi du débiteur. »

## SANCTION DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

### 3. Clause pénale- *Clause pénale, clause abusive et droit de la consommation*

#### Cour d'appel, 10 novembre 2010, n° 35743 du rôle

« [...] le législateur, tout en étant conscient du caractère commun des clauses pénales [...] et du danger d'abus auquel sont notamment exposés les consommateurs [...], n'a pas jugé utile de mentionner les clauses pénales abusives dans la liste indicative, mais non exhaustive, des clauses considérées comme abusives de l'article 2 de la loi du 25 août 1983, mais a, au contraire, préféré légiférer en la matière par une disposition spécifique aux clauses pénales, applicable à tous les contractants, quelle que soit leur qualité. Il faut en induire que le législateur a voulu soustraire la clause pénale du régime des clauses abusives introduit par la loi du 25 août 1983 et la soumettre aux articles 1152 et 1231 du code civil.

[...] une clause pénale abusive est avant tout justiciable de l'article 1152 du code civil. »

- À rappr. :

#### Cour d'appel, 8 mai 2019, n° 81/19 – II – CIV, n° 45194 du rôle

# SANCTION DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

## 3. Clause pénale- *Clause pénale, clause abusive et droit de la consommation*

**Article L. 211-3, 25) du Code de la consommation** – modifié par l'article 5 de la loi du 27 août 2024

« Sont présumées abusives **de manière irréfragable** :

[...]

25) **Les clauses imposant au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé. »**

**Article L. 211-2, (1) du Code de la consommation** – modifié par l'article 4 de la loi du 27 août 2024

« (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

[...]

**Lorsqu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires, et après avoir recueilli les observations des parties, le juge écarte d'office l'application de la clause abusive. »**

## SANCTION DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

### 3. Clause pénale- *Clause pénale, clause abusive et droit de la consommation*

**TAL, 13 mars 2024, jugement n° 2024TALCH17/00066, n°s TAL-2021-06277 et TAL-2021-06682 du rôle**

« Les clauses pénales, qui prévoient une sanction financière en cas de manquement aux obligations contractuelles, sont couramment utilisées dans les contrats de consommation. Elles peuvent être sanctionnées sur le fondement des clauses abusives lorsqu'elles sont excessives et entraînent un déséquilibre des droits et obligations au détriment du consommateur.

[...] il y a lieu de retenir que ces dispositions ne sont pas de nature à créer un déséquilibre des droits et obligations au détriment des consorts ALIAS1.). »

# SANCTION DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

## 4. Résolution unilatérale du contrat

TAL, 23 janvier 2025, jugement n° 2025TALCH06/00041, n° TAL-2023-09093 du rôle

« La résolution unilatérale est initiée aux risques et périls du créancier. [...]. Le rôle du juge consiste alors non à prononcer la résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la mesure prise par le créancier. **Le contrôle est alors double** : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné, en cas de saisine du juge, le prononcé de la résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résolution par le juge. Si l'une des deux conditions fait défaut, le juge constate qu'il y a eu **rupture du contrat** par le fait de la partie qui avait unilatéralement résolu le lien, ou que la résolution est due à la faute réciproque de chaque partie. »

# SANCTION DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

## 4. Résolution unilatérale du contrat

TAL, 19 mars 2025, jugement n° 2025TALCH17/00072, n° TAL-2024-03854 du rôle

« S'il est de principe que, seul, le juge peut résoudre les conventions synallagmatiques par application de l'article 1184 du Code civil, rien ne peut empêcher une partie de mettre fin immédiatement au contrat si les griefs qu'elle a à faire valoir sont à ce point graves qu'ils peuvent l'amener à considérer qu'il est absolument impossible de poursuivre de quelque façon les relations contractuelles. La partie qui rompt ainsi le contrat le fait à ses risques et périls : [...].

En toute hypothèse, en droit commun, **le contrat est et reste résolu et le juge ne saurait le faire renaître.** »

- À rappr. :

**Trib. de paix Luxembourg, 3 avril 2025, Rép. no. 1317/25, n° L-OPA2-8155/24**

# L'EFFET RELATIF DU CONTRAT

## 1. Fiducie

**Cour d'appel, 30 avril 2024, n° 78/24 IV-COM, n°s CAL-2020-00936 et CAL-2023-00596 du rôle**

« [...] l'opération fiduciaire est **triangulaire**, lorsque le bénéficiaire de la fiducie n'est ni le fiduciaire ni le fiduciant, le bénéficiaire est un tiers par rapport aux contractants.

Il n'est pas discuté que le mécanisme juridique sous-jacent s'analyse en une **stipulation pour autrui**.

[...] Si l'effet attributif est immédiat, il n'est que provisoire, tant que le bénéficiaire ne l'a pas accepté.

[...] La révocation d'une stipulation pour autrui contenue dans un testament est efficace même si elle n'est connue du promettant ou du tiers bénéficiaire qu'après le décès du stipulant. »

- Publié au :

***J.T.L.*, 2024/6, n° 96, pp. 180 à 181**

# LE RÉGIME DE L'OBLIGATION

## 1. La compensation

Cass., 10 octobre 2024, n° 141/2024, n° CAS-2022-00132 du registre

« La **compensation pour dettes connexes** opère de plein droit par la seule force de la loi lorsque deux personnes sont réciproquement créancière et débitrice l'une envers l'autre du chef de créances connexes certaines, la certitude impliquant qu'il ne soit, exception faite de contestations non sérieuses, pas nécessaire de faire établir l'existence de la créance par un juge. La compensation pour dettes connexes opère **même pour des créances non liquides ou non exigibles.** »

- Publié au :

*J.T.L.*, 2025/1, n° 97, pp. 19 à 20

## II. Morceaux choisis en matière de responsabilité civile

## RESPONSABILITÉ MÉDICALE – *Responsabilité de l'hôpital*

### Cour d'appel, 4 décembre 2024, arrêt n° 178/24 – II – CIV, n° CAL-2022-00256 du rôle

« L'établissement de soins est tenu envers le patient hospitalisé d'un certain nombre de prestations hôtelières. La clinique est également responsable de l'organisation des soins. [...]

En prenant les bonnes mesures menant, au vu de l'état de PERSONNE2.), à un internement psychiatrique de ce dernier, l'HÔPITAL aurait évité que le patient se retrouve à la rue, livré à lui-même sans traitement adéquat, de sorte qu'il n'aurait pas pu passer à l'acte et commettre une agression physique sur la personne de PERSONNE1.) quatre jours après la décision d'expulsion.

Dès lors, en l'**absence de la décision d'expulsion forcée par l'HÔPITAL** en connaissance de cause de la dangerosité de PERSONNE2.) pour soi-même et pour autrui, l'agression sur la personne de PERSONNE1.) aurait pu être évitée. »

## RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'ANIMAL

TAL, 26 avril 2024, jugement n° 2024TALCH10/00070, n°s TAL-2019-06850 et TAL-2021-07281 du rôle

« [...] la responsabilité du fait des animaux, régie par l'article 1385 du Code civil, est une responsabilité sans faute qui pèse sur le gardien de l'animal. Le propriétaire de l'animal est présumé en être le gardien.

[...] La **présomption de garde pèse sur le propriétaire de l'animal**, mais celui-ci peut toujours prouver par tous les moyens qu'il n'est pas le gardien dans la mesure où les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage sont exercés par une autre personne, soit parce qu'il en a été dépossédé involontairement, soit parce qu'il les lui a transférés.

[...] L'usage de la chose n'implique nullement la faculté de se servir matériellement de la chose à des fins personnelles ; ce qui compte c'est avant tout l'emprise directe ou indirecte d'un individu sur l'animal. [...] Ni le caractère bénévole, ni l'agissement dans l'intérêt du propriétaire n'ont une influence sur la détermination de la garde, les critères d'attribution de la garde étant tels qu'ils ne font pas entrer en ligne de compte ces éléments. Une seule chose compte, à savoir le **pouvoir de commandement** quant à l'animal [...]. »

# RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

TAD, 18 mars 2025, jugement n° 2025TADCH01/00044, n° TAD-2021-01273 du rôle

« La loi modifiée du 21 avril 1989 dispose en son article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:

« L'action en réparation prévue par la présente loi se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle **la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur**, sans préjudice des dispositions de droit commun réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ».

[...] le tribunal partage l'analyse [...] suivant laquelle **les notions de dommage et de fait générateur du dommage ne se confondent pas**. [...]

S'il s'agit donc de notions différentes et si le tribunal ne saurait donc se contenter de faire courir le délai de 3 ans à partir du jour de la survenance de l'accident, il n'est pas exclu qu'une victime puisse avoir connaissance des trois éléments du prédit article 7 au jour de la survenance de l'accident.

[...] l'article 7 de la loi modifiée du 21 avril 1989 prévoit le jour de la connaissance du dommage ou le jour à partir duquel la victime aurait dû avoir connaissance du dommage et **non le jour de l'aggravation** de ce dernier. »

- À rappr. :

TAL, 23 avril 2024, jugement n° 2024TALCH01/00140, n°s TAL-2021-02459 et TAL-2021-03093 du rôle

# Conclusion

---

# Questions

---



## **Armel WAISSE**

Avocat à la Cour

Partner – MOLITOR Avocats à la Cour SARL

[armel.waisse@molitorlegal.lu](mailto:armel.waisse@molitorlegal.lu)

[armel.waisse@barreau.lu](mailto:armel.waisse@barreau.lu)

# MERCI

**Restons en contact**

